

365 CORPORATE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros

Siège social : 304 Chemin des Martels – Cidex 71 – 06330

ROQUEFORT LES PINS

832 387 104 – RCS GRASSE

Décision d'approbation des comptes, d'affectation du résultat et de poursuite de l'activité malgré la perte de la moitié des capitaux propres par l'associé unique en date du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq

Le 12 juin, à dix heures,

L'associée unique, Madame Gaëlle TOUSSAINT agissant en qualité de Président et de seule associée de la société 365 CORPORATE, après avoir établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 conformément à la loi, prend les décisions ci-après concernant :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- l'affectation des résultats dudit exercice ;
- la poursuite de l'activité malgré la perte de la moitié des capitaux propres.

Première décision

L'associée unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et les documents s'y rapportant et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat déficitaire de 3.802,75 €.

L'associée unique approuve également les opérations traduites par ces comptes et accomplies au cours de l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que dans les comptes de l'exercice écoulé aucune dépense ne correspond à des dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts

Deuxième décision

L'associée unique décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant 3.802,75 € de la manière suivante :

- en totalité au poste « Report à Nouveau », qui présente un solde débiteur après affectation du résultat de 4.123,91 €.

GT.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, détaille ci-dessous le montant des dividendes distribués :

Exercice clos le 31/12/2021 : 30.000 €

Exercice clos le 31/12/2022 : pas de distribution de dividendes

Exercice clos le 31/12/2023 : pas de distribution de dividendes

Troisième décision

Suite aux pertes constatées, une décision doit être prise conformément aux articles L. 225-248 et 227.1 du code de commerce sur la dissolution anticipée ou non de la société. L'associée unique décide en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Quatrième décision

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra d'effectuer.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associée unique Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Gaëlle TOUSSAINT